

GE_GERICHTE ATA/83/2022 vom 1. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_83_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/83/2022 du 1 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/83/2022 del 1 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

let. b LPA et devrait s'il admettait le recours renvoyer la cause au FIE afin qu'il se penche à nouveau sur le bordereau de taxation du 31 décembre 2013 (ibid. consid. 17). La motivation apparaît ainsi suffisante. La recourante, qui critique la limitation de sa cognition par le TAPI et réitère ses griefs sur le fond, l'a d'ailleurs comprise. Aucune violation du droit d'être entendu ne peut être retenue sur ce point.

Autre est la question du bien-fondé du refus des actes d'instruction.

La recourante a fait valoir devant le TAPI avoir « découvert récemment » que les promoteurs des trois autres immeubles avaient obtenu une reconsidération de leurs taxes et offert de le prouver par l'apport des procédures relatives à leurs immeubles.

Cette allégation portait sur un élément qui pouvait s'avérer déterminant pour l'examen des conditions d'application de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, soit la modification des circonstances dans une mesure notable depuis la première décision. L'offre de preuve était pertinente pour l'issue du recours devant le TAPI, et ne pouvait être écartée ou rattachée uniquement à la conclusion au fond en réduction de la taxe.

La recourante a depuis lors produit devant la chambre de céans une demande de reconsidération et un courriel suggérant que la réduction de la taxe d'équipement aurait effectivement été accordée pour trois immeubles par le département entre juin 2013 et mars 2014, de sorte que la recourante serait la seule dans le PLQ à ne pas avoir obtenu la réduction de sa taxe d'équipement. Le

- 20/21 - A/3471/2020 FIE, qui a pourtant repris cette activité du département, ne s'est pas déterminé sur cette allégation.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et, afin de garantir le respect du double degré de juridiction, la cause retournée au TAPI afin qu'il instruisse l'octroi de reconsidérations en 2013 et 2014 aux autres propriétaires et détermine le cas échéant si la recourante pouvait, compte tenu des toutes les circonstances du cas d'espèce, se prévaloir à leur sujet de faits nouveaux « nouveaux ». 5)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge du Fonds intercommunal d'équipement (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.